



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France**  
**sur le projet de création d'un ensemble hôtelier, séminaires,  
loisirs et stationnements,  
aménagement global du parc Astérix  
sur la commune de Plailly (60)**  
*Étude d'impact de juin 2023*

*n°MRAe 2023-7361 et 2023-7362*

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 28 juillet 2023 par la direction départementale des territoires de l'Oise et la mairie de Plailly, sur le projet de « création d'un ensemble hôtelier, séminaires, loisirs et stationnements » et « aménagement global » du parc Astérix à Plailly, dans le département de l'Oise.*

*\* \**

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 28 juillet 2023 par la direction départementale des territoires de l'Oise et la mairie de Plailly, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 août 2023 :*

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 5 septembre 2023, Philippe Gratadour président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).*

## *Synthèse de l'avis*

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le parc Astérix dispose d'une surface de 160 hectares sur la commune de Plailly dans le département de l'Oise, dont 97 hectares constructibles, le reste étant constitué d'espaces naturels forestiers de sites Natura 2000. Il est localisé en bordure de l'autoroute A1, dans le parc naturel régional Oise Pays de France, en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

Le projet présenté par la société Grévin et compagnie consiste à réaménager le parc Astérix et à l'étendre de trois hectares au niveau de la zone de parking et de six hectares au niveau de la zone des hôtels, dans le périmètre constructible du parc. Il est prévu l'allongement des dates d'ouverture du parc, la création d'un ensemble hôtelier, le développement des espaces de séminaires et de loisirs ainsi que l'augmentation de l'offre en stationnement. Le projet comprendra deux phases d'aménagement allant de 2024 à 2028 et de 2028 à 2031.

Environ 6,9 hectares de boisement seront défrichés et environ 3,8 hectares de zones humides seront détruits.

L'étude d'impact a été réalisée par MEDIATERRE Conseil. Elle est globalement de bonne qualité.

L'analyse des impacts est à compléter pour la biodiversité, la ressource en eau, les risques, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre.

L'étude d'impact a mis en évidence plusieurs espèces protégées de flore et de faune, dont des espèces menacées, qui seront impactées par le projet. Une dérogation au titre de la protection des espèces est demandée. Cependant les impacts sont à préciser pour la faune et certaines mesures d'évitement et de compensation proposées présentent des incohérences et sont insuffisamment étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier en priorité l'évitement des impacts pour les zones humides, l'espèce protégée de flore (Mouron délicat) et la faune menacée et d'approfondir l'étude des mesures de compensation.

Concernant l'eau, l'analyse de la capacité des ressources en eau et des réseaux d'assainissement est à analyser de manière détaillée et les impacts liés à l'assainissement des eaux pluviales est à étudier. De même, le risque lié aux réseaux souterrains (gaz notamment) est à étudier.

Pour la qualité de l'air et les gaz à effet de serre, l'étude est à compléter. Les mesures manquent de justifications et ne sont pas toutes concrètes (car encore en réflexion et sans engagement des partenaires). Le dossier est à compléter pour une meilleure prise en compte des enjeux climatiques.

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet de création d'un ensemble hôtelier, séminaires, loisirs et stationnements et aménagement global du parc Astérix à Plailly (60)

Le parc Astérix dispose, depuis sa création, d'une surface de 160 hectares sur la commune de Plailly dans le département de l'Oise, dont 97 hectares constructibles, le reste étant constitué d'espaces naturels forestiers des sites Natura 2000 FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (étude d'impact pages 39 et 191).

Sur les 97 hectares de la zone constructible, 88 hectares sont aménagés et 9 hectares restent en réserve foncière pour les développements (3 hectares au niveau des parkings et 6 hectares au niveau du secteur hôtelier).

*périmètre du parc Astérix en jaune, réserve foncière constructible en hachurés bleu et vert  
(source étude d'impact page 38)*



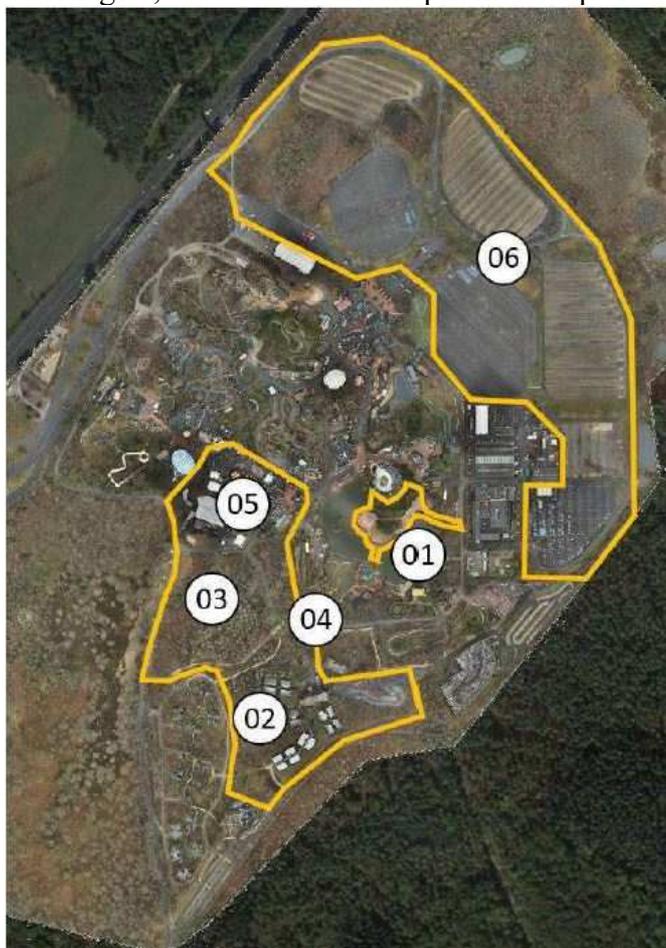
Le projet présenté par la société Grévin et compagnie consiste à réaménager le parc et à l'étendre de trois hectares au niveau de la zone de parking et de six hectares au niveau de la zone des hôtels, dans le périmètre constructible du parc, afin d'augmenter la capacité d'accueil des visiteurs (étude d'impact pages 18 et suivantes) :

- en allongeant le calendrier d'ouverture (passage progressif à 270 jours par an, soit 60 jours de plus qu'en 2019) ;
- en augmentant la capacité d'hébergements (environ 550 chambres supplémentaires) et de restauration (1 290 places en plus), ainsi que les places de parkings (450 places visiteurs et 220 places salariés) et en ajoutant des attractions.

Le projet comprendra deux phases d'aménagement allant de 2024 à 2028 et de 2028 à 2031.

La phase 1 (2024-2028) comprend (étude d'impact pages 63 et suivantes) :

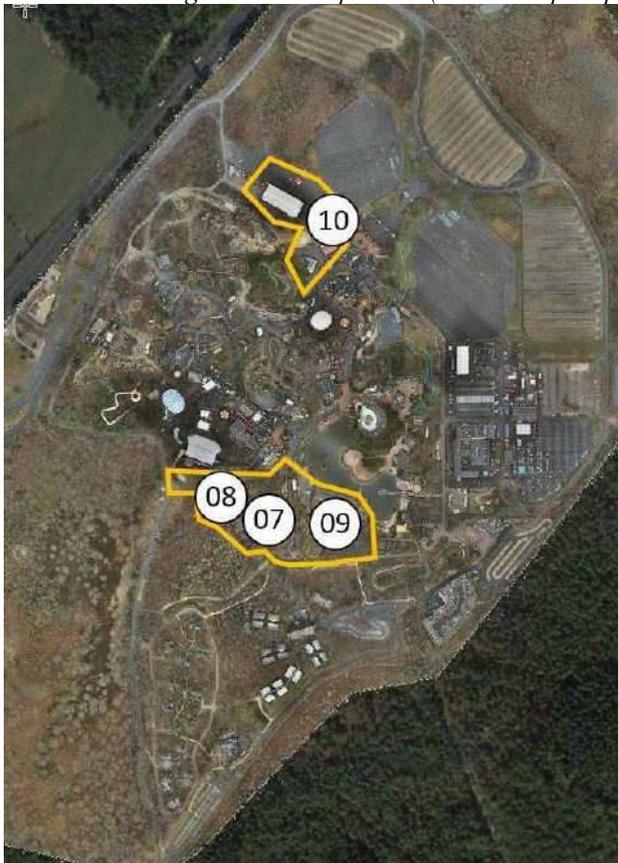
- l'extension de la zone Grecque (site 01) : création de deux attractions familiales de 800 personnes par heure, un restaurant de 400 places, un bâtiment (330 m<sup>2</sup>), des voiries ;
- l'extension de l'hôtel 3 hiboux (site 02) : 108 chambres, un restaurant, une boutique, agrandissement du parking (183 places) et un cheminement piéton ;
- la création de l'Hôtel 4 (site 03) : 300 chambres, deux restaurants de 700 places, un pôle séminaire (1 500 m<sup>2</sup>), la création d'un parking silo de 480 places sur 4 niveaux, avec cheminement piéton ;
- l'agrandissement de l'entrée du parc dédiée aux hôtels (site 04) ;
- la restructuration de la zone « rue de Paris » (site 05) : déconstruction complète de la zone et remplacement par des attractions et des infrastructures (sanitaires, infirmerie, ...) avec raccordement au réseau de chaleur ;
- la sécurisation et l'agrandissement des parkings visiteurs et collaborateurs (site 06) : gare de péage, gare routière, 370 places de parking en densification et création d'un parking de 175 cars ou 510 véhicules légers, avec des ombrières photovoltaïques.



*Localisation des aménagements de la phase 1 (étude d'impact page 63)*

La phase 2 (2028-2031) comprend des aménagements dont le contenu n'est pas encore bien défini : la création de l'hôtel 5 (site 07) de 150 chambres, développement d'une offre de loisir spécifique à la zone hôtelière (site 08), restructuration complète de la zone viking (site 09) et création d'une nouvelle zone thématique (site 10).

*Localisation des aménagements de la phase 2 (étude d'impact page 66)*

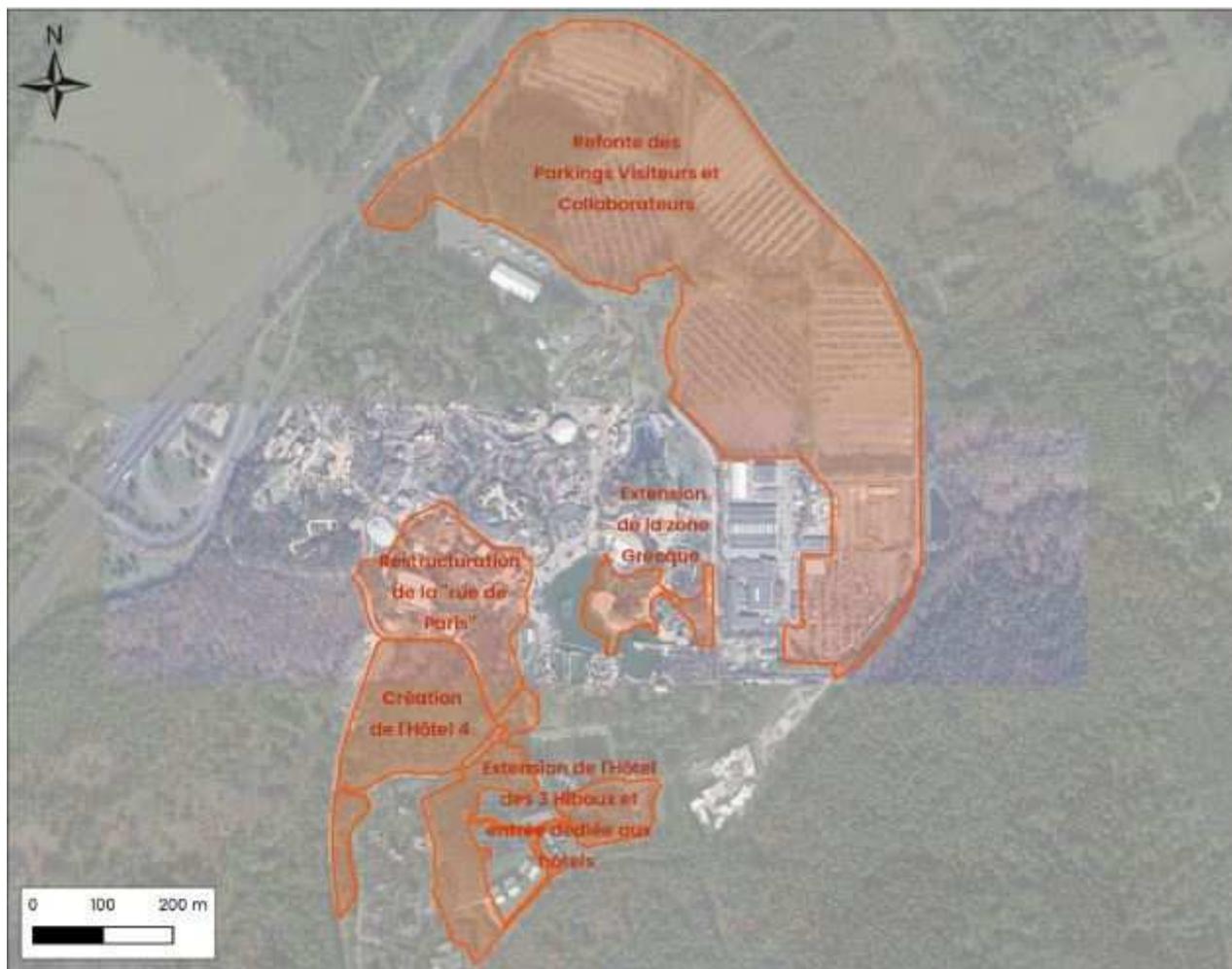


Les travaux de la phase 1 induiront (étude d'impact pages 124, 108, 544) :

- des terrassements, dont 65 805 m<sup>3</sup> de déblais et 37 395 m<sup>3</sup> de remblais, dont le surplus sera évacué selon l'étude d'impact vers les filières adaptées, dont des installations de stockage de déchets inertes ;
- des défrichements sur environ 6,9 hectares ;
- des déchets de chantier évalués à 14 916 tonnes pour la période 2023-2029 ;
- un rabattement de la nappe des sables du Bartonien pour l'opération « Londres-restructuration des rues de Paris » : entre 1 054 368 m<sup>3</sup> et 1 790 712 m<sup>3</sup> d'eau seront ainsi pompés et rejetés via le réseau des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Le parc Astérix est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

Les dossiers reçus comprennent une demande de permis de construire et une demande d'autorisation environnementale. Cette dernière concerne une autorisation de défrichement sur 5 ans (étude d'impact page 5 et pièce I), une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation au titre des espèces protégées (étude d'impact page 24).



Localisation des aménagements prévus (source : étude de caractérisation des zones humides, page 859 du fichier informatique de la pièce 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Le projet est soumis à évaluation environnementale pour la rubrique n° 39 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement pour les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 hectares.

Les dossiers reçus comprennent la même étude d'impact.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par MEDIATERRE Conseil (étude d'impact page 810), avec pour l'étude faune-flore Rainette et CDC Biodiversité, pour l'étude acoustique Conseil ingénierie acoustique et pour la qualité de l'air Conseil ingénierie air.

## II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique comprend l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du plan, les solutions de substitution, qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Il conviendra de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.*

## II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet a été analysée avec notamment le plan local d'urbanisme de Plailly, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

L'articulation avec le plan local d'urbanisme de Plailly est présentée à la page 735 de l'étude d'impact. Le projet est en zone Uo dédiée au parc Astérix, qui autorise sous conditions les constructions et installations liées à son activité.

L'articulation avec le SDAGE est présentée à partir de la page 728 de l'étude d'impact. La compatibilité avec le SDAGE reste à démontrer. Le projet impacte 3,78 hectares de zone humide et les mesures de compensation ne permettent pas de maintenir toutes les fonctionnalités équivalentes. Les dispositions de l'orientation 1.3 « éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation » ne sont pas totalement prises en compte.

La compatibilité avec la disposition 4.4 « garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demande » n'est pas démontrée. Le dossier n'analyse pas l'adéquation des ressources en eau avec les consommations du projet.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *d'assurer la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie pour les orientations 1.3 « éviter avant de réduire, puis de compenser (ERC) l'atteinte aux zones humides aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation » et 4.4 « garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demande ».*

Les effets cumulés avec les projets connus sont présentés à la page 673 et suivantes de l'étude d'impact.

Plusieurs projets connus sont identifiés dans les communes proches de Plailly (carte page 674).

Cependant, l'analyse est peu approfondie. Le dossier se contente de rappeler les mesures prises par le projet pour réduire les impacts. L'analyse est à mieux développer en évaluant qualitativement et quantitativement les impacts cumulés de ces projets notamment en termes de trafic induit, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre, de nuisances et d'impact sur la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés avec les autres projets connus en évaluant qualitativement et quantitativement les impacts cumulés notamment en termes de trafic induit, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre, de nuisances et d'impact sur la*

*biodiversité et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les solutions de substitution sont présentées pages 737 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude rappelle que le parc Astérix est au sein de sites Natura 2000, en bordure de l'autoroute A1, ce qui limite la possibilité de variante d'implantation hors du périmètre du parc, au regard des enjeux environnementaux.

Trois scénarios de développement dans l'enceinte du parc ont été étudiés. Le scénario 1 consiste à augmenter l'offre de loisirs et la capacité des parkings sans développer de nouveaux hôtels, le scénario 2 consiste à développer l'offre hôtelière, le scénario 3 consiste à développer l'offre hôtelière et densifier les parkings.

Le scénario 3 a été retenu car présentant le moindre impact sur l'environnement par rapport aux deux autres. Ce scénario intègre des mesures d'évitement dans la conception mais sans suffisamment détailler ni illustrer (une carte des évitements est présentée page 504 de l'étude d'impact, pour faune-flore, mais elle n'est pas mise en regard des enjeux à éviter listés page 503, ces points étant détaillés dans l'étude faune-flore pages 530 à 561).

Cependant, ce scénario présente encore des impacts forts sur la biodiversité, les zones humides, la consommation d'eau, l'assainissement, les émissions de gaz à effet de serre et des mesures importantes de compensation sont nécessaires, ceci sans qu'il soit possible de voir si la démarche d'évitement a été suffisamment menée.

*L'autorité environnementale recommande de détailler et illustrer sa démarche d'évitement notamment sur la biodiversité, les zones humides, la consommation d'eau, l'assainissement et les émissions de gaz à effet de serre.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Paysage et patrimoine**

##### *➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

Le parc Astérix se situe au sein du site inscrit « vallée de la Nonette » et d'un paysage emblématique, à proximité du site classé de la « forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe ». Il se situe à environ 6 kilomètres du site inscrit « domaine d'Emmenonville » et à 3 kilomètres du site inscrit « domaine de Mortefontaine ».

Cependant, le projet s'insère dans un parc d'attraction dont la visibilité est cachée par les boisements ce qui limite les enjeux.

##### *➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine*

Un diagnostic paysager a été réalisé (pièce 11) pour les secteurs d'aménagement éloignés du centre du parc. Des masses boisées seront préservées pour limiter les impacts paysagers.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

## II.4.2 Milieux naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'aménagement au sein du parc Astérix s'inscrivent dans un espace particulièrement remarquable comportant des enjeux majeurs en matière de préservation du patrimoine naturel.

Ainsi, le projet est entouré par les sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » et la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR 2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Le projet se situe :

- au sein du parc naturel régional « Oise Pays de France » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220014325 « bois de Morrière » ;
- à proximité de nombreux biocorridors intra forestier et grande faune.

Trois autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Par ailleurs, le site est concerné par la présence de zones humides.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune flore (pièce 1) a été réalisée. Elle comprend une étude bibliographique et des inventaires faune-flore réalisés sur tout le périmètre du parc Astérix, sur un cycle biologique complet en 2019, 2020 et 2022 (page 41 de l'étude faune flore).

Pour la faune, l'analyse des impacts bruts n'est pas réalisée pour chaque espèce (notamment celles quasi menacées ou menacées), mais pour des groupes d'espèces par milieux (cf. tableaux page 463 et suivantes de l'étude faune-flore). L'impact sur les effectifs de couples est évoqué en exemple dans les mesures compensatoires (page 685 de l'étude faune-flore). Il conviendrait de préciser ces impacts pour l'ensemble des espèces protégées de faune, surtout celles menacées.

Par ailleurs, l'impact de la phase 2 du développement du parc sur les milieux naturels ne semble pas avoir été analysé dans le dossier, même si le dossier évoque cette phase. En effet, page 8 de l'étude de caractérisation des zones humides (page 856 du fichier informatique de la pièce 1) il est noté « Afin de mutualiser les impacts, les emprises des installations de chantiers (bases vie et zones de stockage) des opérations de la phase 1 sont localisées en partie sur les futures emprises de certaines opérations de la phase 2. A ce titre, les impacts concernant les effets d'emprises foncières des opérations de la phase 2 concernées ont été pris en compte dans l'étude ».

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter les impacts sur les milieux naturels de la phase 2 ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des potentiels impacts ;*
- *de présenter les impacts par espèces en intégrant les effectifs et les statuts des menaces et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.*

La délimitation des zones humides est présentée à la suite de l'étude faune-flore (pages 848 et suivantes du fichier informatique de la pièce 1).

Elle est basée sur les critères floristique et pédologique. Elle prend en compte les impacts des précédents aménagements qui n'ont pas encore été compensés et propose des mesures

compensatoires pour l'ensemble des aménagements réalisés et à venir. Les cartes sont présentées pages 1158 et suivantes du fichier informatique de la pièce 1.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats naturels : 374 espèces de plantes ont été observées dont neuf sont protégées et 47 patrimoniales. huit espèces exotiques envahissantes ont également été observées (étude d'impact page 192).

Des mesures sont prévues pour limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes à la page 505 de l'étude d'impact et page 587 de l'étude faune flore (mesure R14) : pas d'exportation et d'importation de terres, surveillance, arrachage, incinération.

Des mesures d'évitement ont été prévues (cf. tableau 179 page 530 et carte page 531 de l'étude faune flore et page 504 de l'étude d'impact).

Après évitement, une seule espèce protégée est impactée, le Mouron délicat. Cependant le projet impacte la majorité des stations de celle-ci recensées sur le parc Astérix dans la zone Grecque (étude d'impact page 505). L'impact est qualifié de moyen. Or, l'autorité environnementale note que le parc Astérix comprend la station la plus importante de Mouron délicat du territoire du parc naturel régional « Oise Pays de France ». L'impact est à requalifier de fort.

Des impacts sont attendus également sur trois espèces patrimoniales et des habitats naturels (étude faune flore page 623). Des mesures compensatoires sont proposées (étude faune-flore pages 637 et suivantes).

L'autorité recommande d'étudier l'évitement complet de la station de Mouron délicat.

Concernant cette espèce, l'étude faune-flore (page 680) indique un impact sur une station de 9 m<sup>2</sup>, qui doit être évalué à 30 m<sup>2</sup> et donc compensé sur 60 m<sup>2</sup>.

Un transfert de la station de Mouron délicat est proposée (mesure A6.1 page 845 de l'étude faune flore) vers un site de compensation : le site de transplantation C1 au nord de l'hôtel Hiboux. Ce site n'est toutefois pas favorable, car il est à l'ombre et le substrat est différent du site initial. Ainsi, les conditions de réussite de reprise de l'espèce paraissent faibles. Les mesures sont à compléter.

Faune :

La prise en compte des enjeux faune n'est pas réalisé en totalité. Les impacts sur la faune ne sont pas précisément définis. L'évitement des enjeux forts (lieu de vie et de reproduction d'espèces protégées) n'a pas été privilégié. Les mesures de réduction sont à compléter (notamment pour les gîtes de chauves-souris). Les mesures de compensation présentent des incohérences et ne sont pas toujours favorable a la faune.

Ainsi, pour les oiseaux, 75 espèces ont été contactées en période de nidification dont 67 nicheurs possibles à certains (cf. page 204 de l'étude d'impact). Des impacts forts sont indiqués pour le petit Gravelot, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Gobemouche gris , le Pic épeichette, le Bouvreuil pivoine,etc (tableaux pages 465, 473 de l'étude faune-flore).

Des mesures d'évitement sont présentées à partir de la page 530 de l'étude faune-flore. Elles sont insuffisantes avec le défrichement d'environ 6,9 hectares qui regroupe des milieux boisés favorables. Les mesures de réduction concernent l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes les plus sensibles (mars à fin août).

Des mesures de compensation sont prévues consistant à la création ou restauration de milieux favorables (4 000 m<sup>2</sup> de gravière, 27,62 hectares de milieux favorables).

Cependant, l'approche est essentiellement surfacique sans tenir compte de la fonctionnalité. Ainsi, le site de la mesure C7 interroge. La mesure C7.1 « d'éclaircissement » vise à convertir le taillis actuel de tilleuls et de charmes en chênaie acidiphile. Or, la géologie et la pédologie de ce secteur ne permettront pas d'installer une chênaie acidiphile. De plus sa localisation (site 3 page 782 de l'étude faune flore apparaît peu favorable à certaines espèces comme le Verdier d'Europe, par exemple.

Les impacts après mesures risquent d'être fort pour les oiseaux fréquentant le site. L'évitement des secteurs à enjeux (lieu de reproduction, forêt, milieu boisé, haies) doit être étudié en priorité.

De même, le site est favorable aux amphibiens (Crapaud commun, Grenouille rousse, Grenouille verte, Triton alpeste et Triton palmé) et présente de nombreux habitats de reproduction, des zones pour l'estivage et l'hivernage. L'impact sur les amphibiens n'est pas étudié pour la phase 2. Or les projets sont situés dans une zone où plusieurs espèces d'amphibiens ont été contactées (carte page 1053 du fichier informatique de la pièce 1).

Les principales mesures sont l'adaptation du calendrier des travaux (travaux sur les bassins et les milieux humides non recommandé entre septembre et octobre, pour les autres milieux non recommandé entre septembre et février), l'isolement du chantier (pose de bâche au mois de juin), la capture et le déplacement des amphibiens (entre mars et avril pour les boisements humides, en septembre-octobre pour la zone Grecque), puis transfert vers le bois de Morière.

Des mesures de compensation sont prévues : restauration d'un boisement humide et de mare pour 10,58 hectares (site C6).

Pour les reptiles, des déplacements sont aussi prévus. Une compensation de 4,83 hectares de boisement marécageux est prévu (site C6).

Pour les chauves-souris, 10 espèces ont été contactées sur le site (Grand Murin, Noctule commune, Pipistrelle commune, etc). Elles y chassent et y gîtent. Des potentialités de gîte arboricole sont recensées (carte page 1 106 à 1 112 du fichier informatique de la pièce 1).

Les mesures proposées concernent l'évitement de 30 % des chênaies dans le secteur du parking et des arbres à enjeux écologiques significatifs (mesures E9 et E10 pages 558 et 559 de l'étude faune flore). Cependant d'autres mesures contredisent cet évitement comme l'adaptation du calendrier des travaux (défrichage des boisements présentant des potentialités de gîtes en dehors de période début septembre et fin-octobre), le suivi par un chiroptérologue avant abatage d'un arbre à enjeu gîte pour s'assurer qu'aucun individu n'est présent ou ne puisse y retourner (mesure R10 page 584). Cette dernière ne semble pas favoriser la préservation des espèces avec la condamnation de l'entrée des gîtes. Elle doit permettre la survie de l'espèce dans le cas où elle est présente dans le gîte. De plus la Noctule commune, espèce arboricole et menacée, est en forte présence sur le site ce qui annonce des impacts forts sur cette espèce menacée.

Les mesures de compensation concernent la restauration de 34,23 hectares de boisements, mais il n'y a pas de compensation des gîtes arboricoles.

Par ailleurs, la localisation des mesures de compensation n'est pas bien présentée dans le dossier. Il manque des plans de localisation lisibles.

La définition des mesures de compensation se base sur une approche superficielle, considérant des ratios, mais n'est pas pertinente pour une bonne prise en compte du patrimoine naturel. Il manque une approche fonctionnelle des milieux et des impacts sur l'environnement. Elles manquent aussi de cohérence. Ainsi pour la mesure C 5.3 « restauration d'une lande à Callunes » (page 749 de l'étude faune-flore) un arrachage de Genêt à balai est préconisé. Or cette espèce est une plante hôte pour des espèces rares de papillons (comme l'Hémithée du genêt) et de plantes (comme l'Orobanche du genêt exceptionnelle et en danger dans la région Hauts-de-France).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de reprendre l'analyse des impacts par espèce en la précisant et détaillant ;*
- *de compléter le dossier pour une meilleure prise en compte des enjeux en privilégiant l'évitement des secteurs à enjeux forts, en étudiant notamment l'évitement complet des stations de l'espèce protégée Mouron délicat et en garantissant l'évitement des habitats naturels des espèces protégées ;*
- *de compléter les mesures de compensation en vérifiant leur faisabilité (sites favorables à la reprise des habitats visés), en étudiant leur fonctionnalité pour les espèces visées et l'impact des travaux pour les autres espèces ;*
- *de présenter des plans de localisation de bonne qualité pour situer l'ensemble des sites de compensation ;*
- *de démontrer pour chaque espèce impactée que l'impact résiduel sera faible après mise en place de ces mesures.*

Concernant les zones humides, après mesure d'évitement, environ 3,8 hectares de zones humides seront détruits. Le dossier propose une compensation (page 662 de l'étude faune-flore) à hauteur de 150 % de 7,93 hectares dont 2,26 hectares pour les compléments des compensations des projets d'extension réalisés entre 2020 et 2022. L'équivalence des fonctionnalités est présentée à la page 530 de l'étude d'impact. Le site de compensation ne possède que quatre fonctions équivalentes (recharge des nappes, dénitrification des nitrates, séquestration du carbone, accomplissement du cycle biologique des espaces). Le dossier suggère que les autres fonctionnalités seront acquises avec les mesures de gestion écologique des parcelles (ensemble des mesures liées au site compensatoire C6 pages 752 et suivantes de l'étude faune-flore).

Toutefois, certaines mesures prévues ne semblent pas cohérentes avec la préservation des fonctionnalités des zones humides.

Ainsi, la mesure C6.2 « étrépage<sup>1</sup> » (page 755) est associée à un reboisement des surfaces étrépees (mesure C6.7) ce qui n'est pas cohérent avec la restauration des zones marécageuses à intérêt patrimonial. L'étrépage aurait dû concerner aussi les zones destinées à devenir des prairies. La mesure C6.3 « effacement de drainage » (page 757) comprend une suppression de la végétation des fossés de drainage qui entraînera la disparition du patrimoine floristique des zones humides. La pose de seuil et un comblement naturel des fossés semble plus approprié. La mesure C6.4 « reprofilage des berges en pente douce » comprend un curage du fossé qui s'oppose à la mesure C6.3.

<sup>1</sup> L'étrépage est une pratique visant à décaisser et à exporter le sol superficiel et la végétation, pratiquée en gestion des milieux

La localisation choisie du site de compensation pour le petit Gravelot (mesure C6.10 page 773) n'est pas recommandée, elle porte atteinte aux fonctionnalités des sols tourbeux de la vallée de la Thève avec l'entreposage de plusieurs tonnes de graviers. De plus, le milieu boisé et très végétalisé ne paraît pas être favorable pour l'espèce.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier en priorité l'évitement des zones humides ;*
- *de revoir la cohérence des mesures de gestion écologique du site et de compensation avec la préservation des fonctionnalités des zones humides.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée aux pages 520 et suivantes de l'étude faune-flore. Elles considèrent les aires d'évaluation des espèces inféodées aux sites Natura 2000. Les incidences sont dites nulles après la mise en place des mesures. Toutefois, l'analyse des impacts sur la faune étant incomplètes, les incidences sur Natura sont à réévaluer.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur Natura 2000 après complément de l'analyse des impacts et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet.*

### **II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par la masse d'eau de l'éocène du Valois.

Les projets d'extension auront un impact sur la consommation d'eau.

Une bonne prise en compte de l'assainissement des eaux usées est attendue, ainsi que des eaux pluviales pour limiter les ruissellements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Une notice sur l'alimentation en eau et les eaux usées est présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce 12 « étude des eaux usées et potable »).

Des estimations des consommations (en m<sup>3</sup>/j et m<sup>3</sup>/h) sont présentées pour les évolutions de 2022 à 2028. Les estimations ne sont cependant pas présentées à l'année et sont à compléter.

La consommation d'eau va fortement augmenter passant de 825 m<sup>3</sup>/j en 2022 à 1 806 m<sup>3</sup>/j en 2028 (graphique page 32 du document « études eaux usées et eau potable »).

L'analyse de la disponibilité des ressources pour alimenter en eau potable le projet n'est cependant pas réalisée. Il convient de préciser l'origine des ressources en eau et l'impact associé à leur mobilisation. Quelques mesures de réduction sont proposées à la page 591 de l'étude d'impact : mise en place de compteur, recherche de fuite, installation de récupérateur d'eau, réutilisation des eaux « grises » retraitées. Les mesures sont peu détaillées, l'économie n'est pas quantifiée et leur faisabilité non garantie (particulièrement pour la réutilisation des « eaux grises »).

Pour les eaux usées, l'évolution des rejets d'eaux usées à la station d'épuration d'Asnière-sur-Oise sont présentés à partir de la page 29 de la notice « eaux usées » (page 64 du fichier informatique de la pièce 12). Les rejets horaire et journalier sont présentés, mais pas les volumes annuels et les charges de pollution à traiter. Il n'y a pas d'analyse permettant de conclure sur les capacités suffisantes des réseaux à gérer les nouvelles charges polluantes. Un accord du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) pour un rejet de 816 m<sup>3</sup>/j en 2024 est présenté dans le dossier « o annexe administratives fusionnées » à la page 92. Cependant pour les périodes allant de 2025 à 2028, le courrier indique que le SICTEUB fera le nécessaire, mais il n'est pas indiqué que la station d'épuration pourra traiter l'augmentation des eaux usées. Ainsi, l'étude est à compléter pour démontrer que la capacité des réseaux sera suffisante pour les deux phases du projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *en présentant l'évolution des volumes de consommation d'eau annuelle attendue avec le projet ;*
- *présentant les mesures de réduction de la consommation d'eau et en quantifiant les économies d'eau ;*
- *en vérifiant que les ressources en eau pour le projet sont suffisantes en tenant compte du changement climatique ;*
- *en vérifiant que les réseaux d'assainissement sont suffisants.*

Pour les eaux pluviales l'étude comprend une notice de gestion des eaux pluviales. Les ouvrages de stockage des eaux pluviales (chaussée à structure réservoir au niveau des parking et bassins de stockage et d'infiltration au niveau des hôtels) ont été dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans et un rejet de 2l/s/ha pour la surverse dans le milieu naturel. L'emplacement des bassins n'est toutefois pas indiqué. Or ceux-ci font partie du projet, et leurs impacts sur l'environnement sont à étudier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les impacts induit par la construction des bassins de stockage et d'infiltration et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement.*

Les travaux « restructuration des rues de Paris-Londres » comprennent un rabattement de la nappe des sables du Bartonien.

L'analyse du rabattement de la nappe des Sables du Bartonien est présentée à partir de la page 478 de l'étude d'impact. L'analyse est succincte. Les volumes d'eau prélevés sont présentés ( 1 790 712 m<sup>3</sup> en basses eaux et 1 054 368 m<sup>3</sup> en hautes eaux). L'étude d'impact indique (page 479) que le cône de rabattement sera faible, car la nappe est étendue régionalement et que les volumes sont pompés localement et ponctuellement. L'absence de captage d'alimentation à au moins 8 kilomètres du projet suggère des impacts faibles. Les eaux de rabattements transiteront par le réseau pluvial existant avant rejet dans le rû du Neuf Moulin. Un débit de pompage maximum et des dispositifs de décantation des matières en suspension seront mis en place, ce qui limite les impacts sur le rû.

## II.4.4 Risques naturels / technologiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un aléa de remontées de nappe élevé existe sur l'ensemble du parc Astérix.  
Une canalisation de gaz souterraine et ses servitudes interceptent la partie nord du projet.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'aléa de remontées de nappe est identifié. Des mesures sont indiquées à la page 614 de l'étude d'impact. Il s'agit principalement de mesures constructives (fondations profondes, rabattement de nappe, etc).

En revanche, le risque associé à la canalisation de gaz souterraine n'est pas étudié. L'analyse des impacts liés à la présence de réseaux souterrains est à compléter ainsi que les mesures d'évitement, et de réduction des impacts si nécessaires.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts associés à la présence de réseaux souterrains, dont la canalisation de gaz et de présenter le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.*

## II.4.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le développement du parc Astérix contribuera à augmenter les déplacements qui seront responsables d'émissions de polluants atmosphérique et de gaz à effet de serre.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

#### Mobilité et trafic

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude de déplacements (pièce 6) de 2019 à 2031. Les flux de déplacements et les capacités de stationnement sont estimés. Elle est de bonne qualité.

Une augmentation du trafic de 6 % est attendu entre 2028 et 2048, pour atteindre 5 200 véhicules par jour mais le projet avec le développement d'hôtels et de parkings conduira à une baisse du trafic de 4 320 à 4 111 véhicules par jour en 2048 (page 81 de l'étude de déplacement. Nota : la cohérence entre les chiffres de 5200 véhicules/jour et 4111 véhicules par jour mentionnés mériterait d'être éclaircie). Ce trafic reste très important et des alternatives à la voiture ont été étudiées.

Les principales mesures (à partir de la page 619 de l'étude d'impact) sont des mesures de réduction, ainsi que des mesures d'accompagnement (page 622) : la simplification des flux (mise en place d'une gare à péage), l'ouverture du parc sur plus de journées, la densification des parkings et l'ajout de bornes de recharge électriques (5 à 10 % des places), développer le co-voiturage et mutualiser les offres de navette salariés et visiteurs, l'augmentation des cadences de transport en commun sur les heures de pointe, le projet de gare routière en 2026, le projet de piste cyclable.

Le dossier considère (page 68 de l'étude déplacement stationnement) que l'ouverture du parc Astérix sur davantage de journées et l'augmentation des pré-réservations avec tarification favorable pour les jours les moins fréquentés est une bonne solution pour lisser la fréquentation globale du parc. Des justifications supplémentaires sont à apporter pour confirmer l'efficacité de ces mesures et justifier que l'effet inverse (forte affluence) ne sera pas observé.

Les mesures de mutualisation des transports, de développement des lignes et de création piste cyclable sont des mesures à l'état de réflexion et dont la faisabilité n'est pas acquise. Il convient de présenter l'engagement des différents partenaires (parc Astérix, collectivité, opérateur de transport, etc) pour la concrétisation de ces mesures.

*L'autorité environnementale recommande de préciser l'engagement des partenaires (collectivités, opérateurs de transport, etc.) sur la réalisation des mesures favorables à la diminution de l'utilisation de la voiture.*

### Qualité de l'air

L'état initial sur la qualité de l'air est présenté à partir de la page 411 de l'étude d'impact.

Il comprend les données de concentration de polluants atmosphériques des stations ATMO<sup>2</sup> les plus proches (Nogent-sur-Oise et Beauvais), une modélisation des concentrations en PM10<sup>3</sup> et NO<sub>2</sub><sup>4</sup> réalisée par l'AASQA en 2017, ainsi que les résultats d'une campagne de mesures de NO<sub>2</sub> et PM 10 en 2021 et 2022 sur le parc et à proximité immédiate.

L'étude conclue page 424 que pour NO<sub>2</sub> les concentrations respectent l'objectif de qualité annuel et la valeur seuil réglementaire de 40 microgrammes par m<sup>3</sup> et que pour les PM10 l'objectif de qualité annuelle et de valeur seuil réglementaire sont respectés.

La comparaison n'est cependant pas faite avec les valeurs guides recommandé par l'OMS<sup>5</sup> basées sur des connaissances scientifiques récentes, qui tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques. Le tableau (page 412) identifiant les valeurs guides de l'OMS date de 2005 et est à actualiser avec les nouvelles valeurs de 2021.

En considérant les valeurs guide l'OMS actuelle, sur le périmètre du parc Astérix les valeurs des concentrations mesurées pour NO<sub>2</sub> se rapprochent des seuils de l'OMS et pour les PM10 une moyenne annuelle de 20,3 microgrammes par m<sup>3</sup> est mesurée au point 9 ( zone de parking) qui dépasse les 15 microgrammes par m<sup>3</sup> recommandés par l'OMS.

L'étude d'impact indique (page 423) qu'une autre source que le trafic est à l'origine de ce dépassement, considérant le taux faible de 9 microgrammes par m<sup>3</sup> pour le NO<sub>2</sub> au niveau de l'autoroute) et reste peu précise sur la cause. Il convient d'étudier précisément les cause du dépassement des PM10 au niveau des parkings.

Le dossier ne propose pas de mesure d'envergure supplémentaire pour maintenir une bonne qualité de l'air sur le site.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier et de mieux justifier le dépassement du taux de PM10 recommandé par l'OMS sur la zone des parkings et de compléter les mesures favorables à la santé.*

2 ATMO association agréée de surveillance de la qualité de l'air

3 PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

4 NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote

5 OMS : Organisation mondiale de la santé

### Gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre, si elles sont pour partie quantifiées avec les polluants atmosphériques, ne sont pas analysées spécifiquement. Les émissions moyennes journalières sont présentés dans le tableau à la page 631 de l'étude d'impact. Les méthodes utilisées et le détail des calculs ne sont pas indiqués. Il est conclu, sans justification, que le projet engendrera une variation entre -0,1 % et +0,3 % des polluants en 2048. Malgré les émissions générées par l'activité de transport, le dossier semble minimiser l'impact sur le climat.

Le projet risque d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les capacités de stockage de carbone sur le site. Il convient de quantifier ces émissions et cette perte de capacité de stockage de carbone, afin de définir des mesures permettant d'éviter cet impact.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet dont les pertes de stockage de carbone et, au vu des résultats de l'étude, de définir les mesures permettant de les réduire et de les compenser.*

### Énergie

Le potentiel d'utilisation des énergies renouvelables dans le projet a été étudié (page 648 et suivantes).

L'étude d'impact (page 639) indique que « le projet envisage dans une première phase l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les parkings et les toitures » et « dans une deuxième phase plus lointaine, la création d'une chaufferie géothermie ou biomasse ainsi qu'un réseau de chaleur associée ». S'agissant d'éléments majeurs et structurant du projet, l'impact des équipements sur l'environnement devrait être intégré à l'étude d'impact.

Nota : l'article 40 de la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération des énergies renouvelables prévoit que « les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage »,

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer les panneaux photovoltaïques, la création d'une chaufferie géothermie ou biomasse et le réseau de chaleur associé dans le projet et son étude d'impact.*